



Réunion du 18 Avril 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 32

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées des 13 et 14/04/2024

CHAMPIONNAT U15 / Printemps / Poule D2B

Match N°27864132 – ENT. SAINT BENIN 1 / ENT. GUERIGNY URZY 1 – Arbitre ROY Benjamin

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : ENT. ST BENIN (0/3) ENT. GUERIGNY URZY

CHAMPIONNAT U13 D4 / Printemps/ Poule C

Match N°27893371 - ENT. ASGU COULANGES / ST PERE – Arbitre SIMOES Miguel

La Commission, vu le constat d'Echec FMI, aucun utilisateur n'est reconnu pour le club visiteur de ce match.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : ENT. ASGU COULANGES (8/2) ST PERE
- sanctionne le club de ST PERE (club visiteur) de l'amende E.17 de 46.00 € pour Absence de code.

CHAMPIONNAT U13 D1 / Printemps / Poule D1

Match N°27903699 – GJ AFGP 58 F. / VAUZELLES - Arbitre LAINAUD Théo

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : GJ AFGP 58 F. (2/2) VAUZELLES

CHAMPIONNAT U13 D1 / Printemps / Poule D1

Match N° 27903701 – NEVERS CHALLUY SERMOISE / NEVERS BANLAY – Arbitre TOUATI Ayad

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : NEVERS CHALLUY SERMOISE (14/0) NEVERS BANLAY

CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Elite

Match N°27557188 – SNID / E. CLAMECY TANNAY - Arbitre DAUTELOUP Nicolas

La Commission, vu le constat d'Échec FMI, pas de tablette à disposition (club recevant)

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : SNID (0/4) ENT. CLAMECY TANNAY
- sanctionne le SNID (Equipe recevante) de l'amende E.18 de 46.00 € pour Absence de Tablette

CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Consolante

Match N°27556947– ETOILE SUD NIVERNAISE 58 / NEVERS FC 3 - Arbitre GADAT Eric

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : ETOILE SUD NIVERNAISE 58 (11/2) NEVERS FC 3

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Réserve non confirmée

Journée du 14/04/2024

Réserve d'avant-match Match n°26393806 – Départemental 3 – CORBIGNY 3 / ENT. MOUX BRASSY.

Vu la réserve d'avant-match formulée par l'ENT. MOUX BRASSY.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

Réserve d'avant-match Match n°26393168 – Départemental 3 – ST MARTIN OLYMPIQUE / ST PERE 2.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST MARTIN OLYMPIQUE.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

2.2 Réclamation d'après match

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match N°26393168 – OLYMPIQUE ST MARTIN / ST PERE 2 – Arbitre MORNAY Lucas

Réclamation d'après match du club de l'OLYMPIQUE ST MARTIN en date du 15 Avril 2024, via la messagerie du club, ainsi libellée:

« Nous venons par la présente formuler une réclamation auprès de la commission compétente du District de La Nièvre de Football, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FF

La réclamation d'après match est déposée par le capitaine de l'équipe de Olympique Saint Martin, Mathieu LEICHNIG licence 841818103, concernant la qualification de l'ensemble des joueurs de ASL SAINT PERE 2 inscrits sur la feuille de match (Art 142 des R.G.), Matthias GENTY licence n° 9603657588, Lilian DUMEZ licence n° 2543846141, Anthony BUREAU licence n°2543829419, Mickael GENTY licence n°820465600, Arnaud LEBLANC licence n°2544716656, Quentin MAGNIERE licence n°2545496708, Jessy JACQUES licence n°2547086052, Stanislas WEBER licence n°2545466334, Jerome DAVID licence n°1062120056, Cedric

GAUDRY licence n°1020466545, Romain JUST licence n°838418033, Rassitami SOUF DAOUD licence n°2547245899, Teddy STELL licence n°2544044985, dans le cadre de la rencontre numéro 26393168 championnat départemental 3 poule A du 14/04/2024 opposant les équipes de OLYMPIQUE SAINT MARTIN 1 et ASL SAINT PERE 2 sur les installations de OLYMPIQUE SAINT MARTIN Stade communal de Saint Martin d'Heuille.

Notre réclamation fait référence à l'article 160 des RG – repris sur l'annuaire 2023 – 2024 du DNF page 117 au titre du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match limité à six joueurs dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Motif de notre réclamation = L'équipe de ASL SAINT PERE 2 ne peut inscrire sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements lors de la rencontre présentée ci-dessus. »

La Commission, après étude du dossier dit la réclamation d'après match recevable.

Conformément à l'article 187 des RG, le club de ST PERE peut, s'il le souhaite, formuler ses observations pour le mardi 23 avril 2024, délai de rigueur.

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match N°26393166 – C.S. CHANTENOIS / COULANGES LES NEVERS 3 – Arbitre VELLEROT Cedric

Réclamation d'après match du club de COULANGES en date du 15 Avril 2024, via la messagerie du club, ainsi libellée:

L'US COULANGES pose une réserve concernant le joueur GUENARD Alexandre licence N° 2546640948, N° 14 sur la Feuille de Match.

Il semble que ce joueur est muté et que le club n'a droit à aucun muté.

La Commission, après étude du dossier dit la réclamation d'après match recevable.

Conformément à l'article 187 des RG, le club de CHANTENAY peut, s'il le souhaite, formuler ses observations pour le mardi 23 avril 2024, délai de rigueur.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.